

Informations de base	
2008/0068(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Accord CE/Israël: services aériens Subject 3.20.15.02 Coopération et accords de transport aérien Zone géographique Israël	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme	COSTA Paolo (ALDE)	05/05/2008
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires générales	2888	2008-09-15
	Transports, télécommunications et énergie	2913	2008-12-08
	Agriculture et pêche	2952	2009-06-22
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Energie et transports	TAJANI Antonio	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
09/04/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0178 	Résumé
13/01/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/02/2009	Vote en commission		Résumé
17/02/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0059/2009	
10/03/2009	Décision du Parlement	T6-0083/2009	Résumé
10/03/2009	Résultat du vote au parlement		
02/04/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

22/06/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/06/2009	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2008/0068(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/6/61616

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE418.264	19/01/2009	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0059/2009	17/02/2009	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0083/2009	10/03/2009	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2008)0178 		09/04/2008	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Decision 2009/0515 OJ L 173 03.07.2009, p. 0009	Résumé

Accord CE/Israël: services aériens

2008/0068(CNS) - 10/03/2009 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 615 voix pour, 23 voix contre et 23 abstentions, une résolution législative destinée à approuver telle quelle, suivant la procédure de consultation, la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et Israël sur certains aspects des services aériens.

Accord CE/Israël: services aériens

2008/0068(CNS) - 22/06/2009 - Acte final

OBJECTIF : approuver l'accord entre la Communauté européenne et Israël sur certains aspects des services aériens.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2009/515/CE du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et Israël sur certains aspects des services aériens.

CONTENU : à la suite des arrêts de la Cour de justice des CE dans les affaires dites de « ciel ouvert », le Conseil a autorisé la Commission, en juin 2003, à entamer des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire « mandat horizontal ». Ces accords ont pour objet de permettre à tous les transporteurs aériens communautaires d'accéder sans discrimination aux liaisons aériennes entre la Communauté et les pays tiers et de mettre les accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et des pays tiers en conformité avec le droit communautaire.

Aux termes de la présente décision, l'accord entre la Communauté européenne et Israël sur certains aspects des services aériens, est approuvé au nom de la Communauté européenne.

En résumé l'accord :

- remplace les clauses de désignation traditionnelles par une clause de désignation communautaire qui permet à tous les transporteurs communautaires de bénéficier du droit d'établissement ;
- concerne la taxation du carburant d'aviation, qui a été harmonisée par la directive 2003/96/CE du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité ;
- résout les conflits entre les accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens et le règlement n° 2409/92 du Conseil sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens, qui interdit aux transporteurs de pays tiers d'être à l'origine d'initiatives tarifaires pour les liaisons aériennes entièrement intracommunautaires ;
- met les dispositions des accords bilatéraux qui sont clairement anticoncurrentielles (accords commerciaux obligatoires entre compagnies aériennes) en conformité avec le droit communautaire de la concurrence.

Accord CE/Israël: services aériens

2008/0068(CNS) - 09/04/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : signature, application provisoire et conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et Israël sur certains aspects des services aériens.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTENU : à la suite des arrêts de la Cour de justice des CE dans les affaires dites de « ciel ouvert », le Conseil a autorisé la Commission, en juin 2003, à entamer des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire « mandat horizontal ». Ces accords ont pour objet de permettre à tous les transporteurs aériens communautaires d'accéder sans discrimination aux liaisons aériennes entre la Communauté et les pays tiers et de mettre les accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et des pays tiers en conformité avec le droit communautaire.

Conformément aux mécanismes et lignes directrices énoncés dans le « mandat horizontal », la Commission a négocié avec Israël un accord qui remplace certaines dispositions des accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et Israël.

L'article 2 de l'accord remplace les clauses de désignation traditionnelles par une clause de désignation communautaire qui permet à tous les transporteurs communautaires de bénéficier du droit d'établissement. Les articles 4 et 5 de l'accord portent sur deux types de clauses concernant des questions de compétence communautaire. L'article 4 concerne la taxation du carburant d'aviation, qui a été harmonisée par la directive 2003/96/CE du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, notamment son article 14, paragraphe 2. L'article 5 (sur les tarifs) résout les conflits entre les accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens et le règlement n° 2409/92 du Conseil sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens, qui interdit aux transporteurs de pays tiers d'être à l'origine d'initiatives tarifaires pour les liaisons aériennes entièrement intracommunautaires. L'article 6 met les dispositions des accords bilatéraux qui sont clairement anticoncurrentielles (accords commerciaux obligatoires entre compagnies aériennes) en conformité avec le droit communautaire de la concurrence.